



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/14
16 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

ETUDE DE FAISABILITE SUR LES CENTRES REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX**

Note du secrétariat

1. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, que « les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière. »

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat, dans sa décision INC-6/9, d'entreprendre, en consultation avec le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient, une étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux pour le développement des capacités et le transfert de technologie. En outre, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le secrétariat de communiquer aux gouvernements le cadre de référence de l'étude de faisabilité pour qu'ils puissent

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Article 12 paragraphe 4 de la Convention de Stockholm; paragraphe 4 de la résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décisions INC-6/9 et INC-6/11.

soumettre leurs observations avant que celle-ci ne soit entreprise, et de présenter le rapport intérimaire ou final de l'étude au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session. Le rapport final devait être présenté avant le 31 décembre 2003, à moins que le Comité de négociation intergouvernemental n'en décide autrement à sa septième session.

3. Par ailleurs, toujours à sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a prié le secrétariat, dans sa décision INC-6/11, d'inclure dans l'étude de faisabilité visée dans la décision INC-6/9 des arrangements concernant la mise au point des modalités éventuelles d'un réseau d'aide au renforcement des capacités, tel que prévu au paragraphe 2 de la résolution 3 de la Conférence de plénipotentiaires, en prenant en compte le travail accompli dans le document UNEP/POPS/INC.6/19.

4. En réponse aux décisions susvisées, le secrétariat a communiqué aux gouvernements le cadre de référence de l'étude de faisabilité, pour observations, le 13 août 2002. Dix-sept gouvernements au total ont présenté des observations sur le cadre de référence. Le texte intégral de ces observations figure dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/16.

5. Au vu des observations formulées par les gouvernements, le secrétariat a révisé le cadre de référence, lequel figure en annexe à la présente note.

6. Le secrétariat a le regret d'informer le Comité de négociation intergouvernemental qu'il ne lui a pas été possible d'entreprendre l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux, étant donné qu'il ne disposait pas de financement pour cette activité.

Mesure que pourrait prendre le Comité

7. Le Comité souhaitera peut-être :

a) Prendre note des informations susvisées et du cadre de référence de l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux figurant en annexe à la présente note;

b) Inviter les gouvernements à fournir, dans les meilleurs délais les fonds nécessaires pour la conduite de l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux demandée par le Comité dans sa décision INC-6/9;

c) Prier le secrétariat de présenter un rapport sur les résultats de cette étude à la Conférence des Parties, à sa première réunion.

AnnexeProjet de cadre de référence de l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux

L'étude de faisabilité devra :

- a) Tenir compte des vues et informations sur les priorités et arrangements pour la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition présentées par les gouvernements en réponse à la décision INC-6/8;
- b) Recenser les besoins des pays dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de technologie auxquels les centres régionaux et sous-régionaux pourraient répondre;
- c) Evaluer la capacité de tous les centres régionaux et sous-régionaux pertinents, en particulier, mais pas uniquement, les centres régionaux de la Convention de Bâle, à faciliter le renforcement des capacités et le transfert de technologie. Cette évaluation comprendra notamment, sans que cette liste soit exhaustive, un examen des mandats, des fonctions, de la performance, des dispositions institutionnelles, des besoins en ressources humaines et financières et les besoins visés au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Evaluer les lacunes et limites des arrangements existants, y compris la disponibilité de la technologie à transférer, et les moyens de surmonter ces contraintes;
- e) Examiner l'expérience acquise en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie dans le cadre d'autres accords internationaux;
- f) Dégager et analyser les synergies potentielles entre la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement s'agissant du renforcement des capacités et du transfert de technologie;
- g) Tenir compte des études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux menées en application de la décision INC-6/10;
- h) Envisager des arrangements pour la mise au point des éventuelles modalités d'un réseau d'aide au renforcement des capacités, tel que prévu au paragraphe 2 de la résolution 3 de la Conférence de plénipotentiaires, compte tenu du travail accompli dans le document UNEP/POPS/INC.6/19.
